



PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle Actions de l'Etat

NOR : 1200-14-0056

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société STYL'FER
Commune de La Ferrière-aux-Etangs

Demande d'une étude de sols

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu :

- la directive européenne 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- le Code de l'environnement et notamment les articles L.512-20, R.512-31 et R.512-39-4 du titre 1^{er} de son livre V ;
- l'arrêté préfectoral du 9 avril 1996, autorisant la société STYL'FER à exploiter des installations de traitement de surfaces, sur le territoire de la commune de La Ferrière-aux-Etangs, route de la Ferté-Macé (61450) ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2013 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 décembre 2013 ;

Considérant

- que la nature des activités exercées depuis la création de la société STYL'FER représente un risque de pollution pour les sols et les eaux souterraines circulant au droit du site ;
- que les conditions d'exploitation de son établissement de La Ferrière-aux-Etangs par la société STYL'FER avant 1995 ne permettent pas d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en ce qui concerne la prévention des risques de pollution des sols et des eaux en raison, notamment, de l'absence de station de traitement et de l'utilisation de trichloréthylène pour le dégraissage ;

- que, lors d'une inspection réalisée le 24 octobre 2013, il a été constaté que les dalles des bâtiments antérieurs à 1995 étaient fortement souillées au droit des équipements ;
- qu'il est, par conséquent, nécessaire de demander à la société STYL'FER (Groupe TORBEL) de produire une étude visant à déterminer l'état de pollution des sols et des eaux souterraines en analysant, qualitativement et quantitativement, les hydrocarbures, les substances dangereuses et les composés métalliques mis en œuvre dans les installations de son établissement de La Ferrière-aux-Etangs afin de déterminer, d'une part, l'état de pollution des terrains occupés par la société, et, d'une façon plus générale, les risques d'atteinte des eaux souterraines et superficielles et, d'autre part, le cas échéant, les travaux de dépollution éventuellement requis ;
- qu'en application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

A R R E T E

Article 1 – Objet

La société STYL'FER (Groupe TORBEL), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 594, avenue Canton de Levens 06690 TOURETTE LEVENS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site qu'elle a exploité à La Ferrière-aux-Etangs.

Article 2 – Etude historique et documentaire

L'exploitant fera réaliser une étude historique et documentaire qui comportera, notamment :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise.

L'analyse historique doit remonter le plus loin possible en fonction des documents et témoignages récupérables.

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.) ;

- A ce stade, une visite du site et de ses environs immédiats sera réalisée afin de confronter les informations recueillies au cours des étapes précédentes à la réalité telle qu'elle existe aujourd'hui. Les conclusions de cette visite porteront, notamment, sur l'état actuel du site et de son environnement

immédiat, sur les pollutions éventuelles facilement et immédiatement constatables, ainsi que sur les risques et impacts potentiels ou existants, générés par l'exploitation actuelle des installations du site.

Article 3 - Diagnostics et investigations de terrain

Des investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2.

Ces investigations porteront sur les sols. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations pourront également être menées sur les eaux souterraines. En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

En particulier, ces investigations devront permettre de se prononcer :

- sur l'état de pollution des terrains occupés par la société STYL'FER;

Les paramètres recherchés seront au minimum : les hydrocarbures totaux, les HAP, les cyanures totaux, les composés des métaux (Cr, Ni, Cu, Zn, Al, Fe, Sn, Mn, Pb, Co, etc.), les métaux totaux, les composés organohalogénés (AOX), l'azote et ses composés, les fluorures, le phosphate et ses composés.

Article 4 - Propositions de mesure de gestion

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel.

A partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion à mettre en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources qui (au vu des résultats des diagnostics) présentent une pollution significative (l'absence de suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- en second lieu, maîtriser les voies de transfert (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Article 5 – Itération de la démarche

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Article 6 – Délais

L'exploitant adressera :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude historique et documentaire prescrite par son article 2 ;
- dans un délai de six mois, le compte rendu des investigations de terrain réalisées en application de son article 3 ;
- avant le 31 mars 2014, les propositions de mesure de gestion établies en application de son article 4.

Article 7 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 9: Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues dans le code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

Article 10 : Publication

Un extrait du présent arrêté comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie de La Ferrières-aux-Etangs avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société.

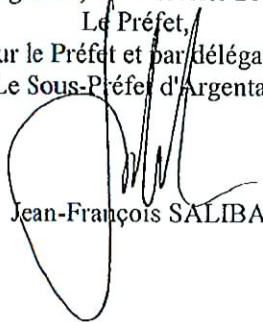
Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, l'inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de La Ferrière-aux-Etangs ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STYL'FER (Groupe TORBEL).

Argentan, le 12 février 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan


Jean-François SALIBA

